



L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : MM. KUBISZ, M. VILLIOT, Mme DA CUNHA, Mme CHARTOIS, Mme BROUZET, Mme VAN ASSCHE, Mme GAZENGEL, M. LEVASSEUR, M. TACITE, M. LIETARD, M. GUGNOT.

**Absents excusés : M. DE SOUSA donne pouvoir à Mme BROUZET
Mme GARRIVET donne pouvoir à Mme VAN ASSCHE
Mme MERCKHOFFER donne pouvoir à M. KUBISZ
M. MULLER donne pouvoir à M. GUGNOT**

Absents : /

Secrétaire de séance : M. LIETARD.

ORDRE DU JOUR :

**Nomination du Secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2025
DM n°1 Budget Communal
Amortissement défenses incendie
DM n°2 Budget Communal
PLU Lancement modification simplifiée
Séjour de juillet périscolaire
ADTO-SAO Assainissement
Questions diverses**

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 10 AVRIL 2025

Approbation du compte rendu du 10 Avril 2025, à l'unanimité

Monsieur le Maire demande d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- Proposition de subvention pour la compétition internationale de Twirling pour une administrée,
- Modification du tarif des repas de la cantine.

À l'unanimité, le conseil accepte l'ajout des points.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose, suite aux déséquilibres des opérations d'ordre budgétaire, nous devons modifier le budget 2025 en fonctionnement pour la somme de 600.00 €

Il est donc nécessaire de prendre les décisions modificatives ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
673/42 : Titres annulés sur exercice antérieurs	- 600.00 €	
TOTAL 673/42 : Titres annulés sur exercices antérieurs	- 600.00 €	
615231/11 : entretien de voirie		600.00 €
TOTAL 60611/11 : Entretien de voirie		600.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification proposée.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE D'UNE VEILLE SIMPLE DE NUIT DES SEJOURS DE VACANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Le Maire informe l'assemblée :

En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

En complément, des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant l'encadrement en continu des enfants, dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec hébergement.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des usagers qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits. La répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Concernant la Fonction Publique Territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. La jurisprudence administrative a précisé que les collectivités avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'horaires d'équivalence en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions (CAA, Versailles, 22 octobre 2015, n° 15VE00936).

Il convient de se référer aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature (article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; réponse ministérielle du 18 septembre 2003, QE n°7602, JO Sénat p. 2845).

Les équivalences prises en compte par la collectivité pour décompter le temps de travail effectif des agents sont les suivantes :

- *Il sera tenu compte d'un forfait de 3h30 de travail effectif pour le temps de présence la nuit (22h-7h) sur les séjours avec hébergements majorés de 50 % le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente lors de voyages sont rémunérées sur la base de 2 heures de travail effectif + temps d'arrivée des enfants et monter dans le bus. (2 heures de trajet)*

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la mise en place à compter du 16 juin 2025, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la collectivité, dans le respect des garanties minimales du temps de travail, à raison de *3h30 de travail effectif pour le temps de présence la nuit (22h-7h) sur les séjours avec hébergements majorés de 50 % le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente lors de voyages sont rémunérées sur la base de 2 heures de travail effectif + temps d'arrivée des enfants et monter dans le bus. (2 heures de trajet).*

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition.

Délégation du service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Mission d'assistance à la procédure de remise en concurrence du contrat

Monsieur le Maire indique aux membres présents que le contrat de délégation du service public d'Eau Potable conclu avec la société SAUR arrive à échéance le 05/07/2025.

La procédure de renouvellement étant longue (16 à 18 mois environ) et complexe, il convient dès maintenant de commencer à travailler sur ce dossier. Une assistance peut être apportée par l'ADTO - SAO, Société Publique Locale dont la commune est actionnaire, qui a présenté un devis de 7 500 € HT.

Monsieur le Maire propose donc de recourir aux services de l'ADTO - SAO pour assurer cette mission. L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré par :

15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

le Conseil Municipal

- APPROUVE le recours à l'ADTO - SAO pour la mission d'assistance à la procédure de remise en concurrence du contrat de délégation du service public d'Assainissement collectif,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.
-

MODALITES DE CONCERTATION SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PEROY-LES-GOMBRIES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PEROY-LES-GOMBRIES en date du 08/07/2024 ayant approuvé le PLU de la commune ;

Considérant la nécessité, pour la commune de PEROY-LES-GOMBRIES, de modifier le règlement afin d'autoriser les constructions de type R+1 ou R+C, et également modifier la profondeur des voies en impasse à 50 m au lieu de 25 m avec l'obligation de créer une aire de collecte des ordures ménagères.

Considérant que cette intégration nécessite la modification de certains articles du règlement ;

Considérant que cette modification justifie que le PLU fasse l'objet d'une modification mineure n'ayant pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le Maire de PEROY-LES-GOMBRIES, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal de PEROY-LES-GOMBRIES, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit :

-mise à disposition du public du 20/06/25 au 10/07/2025 :

- D'un dossier papier de la modification simplifiée du PLU de PEROY-LES-GOMBRIES et d'un registre permettant au public de faire ses observations, dans les locaux de la mairie de PEROY-LES-GOMBRIES, 164, rue de la Ville, 60440 PEROY-LES-GOMBRIES, ouverte les lundis, mercredis et vendredis et les mardis de 15h00 à 19h00.
- D'un dossier dématérialisé de la modification simplifiée du PLU DE PEROY-LES-GOMBRIES sur le site internet de la commune <https://www.peroylesgombries.fr/>

-Affichage en mairie de PEROY-LES-GOMBRIES, d'un avis au public précisant l'objet et le lieu et heure où le public pourra faire ses observations,

-Publication de cet avis 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal local Courrier Picard et le Parisien

Précise que le dossier de modification simplifiée du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et que leurs avis seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leur réception ;

Indique qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire de PEROY-LES-GOMBRIES, en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

AMORTISSEMENT : DEFENSE INCENDIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Suite à la reprise du transfert de la compétence de l'eau vers la CCPV, il nous reste à amortir 12 686.83 € concernant la défense incendie sur le budget communal.

Il convient de passer les écritures suivantes en investissement :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Opérations
1318/13 : Autres	-12 686.83 €		Mandat
TOTAL 1318/13 : Autres	-12 686.83 €		
1328/13 : Autres		12 686.83 €	Titre
TOTAL 1328/13 : Autres		12 686.83 €	

Afin que ce ne soit plus amortissable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification proposée.

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose, suite à l'abandon de l'amortissement concernant la défense incendie (transfert de la compétence de l'eau vers la CCPV) :

Il est donc nécessaire de prendre les décisions modificatives ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
1318/13 : Autres	- 12 686.83 €	
TOTAL 1318/13 : Autres	- 12 686.83 €	
2151/21 : Réseaux de voirie		12 686.83 €
TOTAL 2151/21 : Réseaux de voirie		12 686.83 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification proposée.

MODIFICATION DES TARIFS CANTINE ET REPAS PORTAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'augmentation au 1^{er} septembre 2025 du tarif de fourniture et livraison de repas en liaison froide de notre fournisseur Armor Cuisine.

Tarifs actuels :

- 5.60 € TTC le repas consommé,
- 5.00 € le repas portage.

Il propose l'augmentation suivante à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- 5.70 € TTC le repas consommé
- 5.10 € TTC le repas portage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les modifications proposées.

PROPOSITION DE SUBVENTION POUR LA COMPETITION INTERNATIONALE DE TWIRLING

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association de twirling à Villepinte est à la recherche de subvention pour participer à une compétition internationale qui se déroulera à Turin en août 2025.

L'assemblée propose de verser la somme de 600 euros au club de Twirling.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré par :

14 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION

le Conseil Municipal :

- APPROUVE la somme de 600 euros à verser au club de twirling à Villepinte.

QUESTIONS DIVERSES

- Venue le 11 juillet 2025 à 15h30 de Mme La Sous-Préfète de Senlis.
- Travaux de voirie Rue Bourguerin, accord de subvention d'un montant de 81 000 euros sur les travaux de requalification des VRD.
- Fête de l'école le 28 juin 2025.
- Courrier d'un avocat pour les travaux d'assainissement non réalisés rue Bourguerin.
- 1^{er} juillet 2025, kermesse à l'école sans parents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.

Le Maire



Richard KUBISZ